



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Services à la Population
Direction du Commerce et de l'Artisanat et du domaine public
1 rue des 3 Maries, 20 000 AJACCIO
☎ 04.95 51 78 65.

ARRETE MUNICIPAL N° 19 / 2840 / 2019

Portant réglementation des conditions d'occupation du domaine public à des fins commerciales à l'occasion du Carnaval d'Ajaccio 2019 (29 juin 2019).

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et tous les actes d'actualisation pris sur son fondement ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 et les décisions municipales d'actualisation prises sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU la délibération 2018/40 du 27 mars 2018 portant application des dispositions de l'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions relatives à l'occupation du domaine public durant la manifestation « Carnaval d'Ajaccio » du samedi 29 juin 2019.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est autorisée sur le domaine public l'installation des marchands ambulants pendant les festivités carnavalesques 2019, deux heures avant le début des manifestations, aux emplacements suivants :

- Place ABBATUCCI
- Cours NAPOLEON
- Place FOCH
- Place de GAULLE

Article 2 :

Pour l'édition 2019, trois emplacements au maximum seront accordés par demandeur et attribués par la Ville.

10 autorisations pour l'installation de stands de vente d'articles de fête et 5 autorisations pour l'installation de stands de vente de confiseries seront ainsi consentis au total. L'attribution s'effectue conformément aux obligations de mise en concurrence et de publicité préalable prévues par l'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (publication sur le site de la Ville d'Ajaccio et affichage en mairie).

La Ville se réserve le droit d'attribuer ou de modifier le lieu d'installation des stands de vente pour le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 :

Les commerçants exposant sur le domaine public sont tenus d'acquitter le montant de la redevance pour occupation du domaine public telle que fixée par la décision municipale n° 2019/005 portant actualisation des tarifs au titre de l'année 2019. Le règlement de la redevance s'effectue auprès de la régie de la Direction du Commerce, de l'Artisanat et du Domaine Public contre remise de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public. L'absence ou le refus de paiement rend caduque toute autorisation d'occupation lors de l'événement. Toute installation illégale sur site fera l'objet d'un signalement aux forces de police, qui dresseront procès-verbal afin que l'infraction soit poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 4 :

Le matériel d'exposition utilisé par les commerçants ne devra comporter aucun ancrage au sol.

Article 5 :

Les participants sont tenus de respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et notamment l'arrêté 2017-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le stockage des cartons, et autres matériels assimilables à des déchets est interdit sur le domaine public. L'exposant est tenu de respecter les modalités de collecte.

Article 7 :

Le participant est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du participant.

Article 8.

La Ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises et matériels exposés ainsi qu'au magasin et aux tiers. Aucune indemnité ne pourra être exigée.

Article 9.

Les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté municipal spécifique.

Article 10.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

Article 11.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire lors du paiement de sa redevance conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 12.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 17 mai 2019

Pour le Maire, et par délégation,
1^{er} adjoint au Maire

U Stéphane SBRAGGIA

~~Le Directeur Général des Services~~

Pierre - Paul ROSSINI